

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00113

**SAINT-ETIENNE - 28 RUE EUGÈNE BEAUNE - LOCAL
STOCKAGE DIRECTION DES SPORTS - AVENANT N°1 A LA
CONVENTION INITIALE PORTANT PROLONGATION
CONCLU AVEC LA VILLE DE SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne a mis à la disposition de la direction des Sports de Saint-Etienne Métropole, dans le cadre d'une convention de mise à disposition en date du 1er août 2023 des locaux de stockage, 28 rue Eugène Beaune à Saint-Etienne pour accueillir le matériel devant être retiré de l'enceinte du stade Geoffroy-Guichard pour les besoins liés à la coupe du monde de Rugby,

CONSIDERANT que cette convention arrivant à échéance le 31 novembre 2023, la direction des Sports de Saint-Etienne Métropole a sollicité la prolongation du contrat afin de poursuivre l'accueil de ce matériel et celui nécessaire à l'organisation des prochains Jeux Olympiques 2024, il convient donc d'établir un avenant n°1 à la convention de mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à la convention initiale pour la mise à disposition de locaux rue Eugène Beaune à Saint-Etienne est conclu avec la Ville de Saint-Étienne.

ARTICLE 2

La convention en date du 1er août 2023, conclue entre la Ville de Saint-Étienne et la direction des Sports de Saint-Etienne Métropole, pour la mise à disposition de locaux de stockage d'une surface de 430 m² au RDC et équipés d'un portail électrique situés 28 rue Eugène Beaune à Saint-Etienne est prorogée jusqu'au 15 septembre 2024.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ce droit d'occupation s'élève à 15 050 € pour 430 m², sur la base de 35 € par m² (valeur 2023) pour la partie stockage.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/02/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 19 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240205-C20240011310

Date de mise en ligne : 19 février 2024